
Association Valaisanne de Football

**Statuts
de l'Association Valaisanne de Football**

Edition 2006

Abréviations :

FIFA	Fédération internationale de football association
UEFA	Union des associations européennes de football
ASF	Association suisse de football
LA	Ligue Amateur
SFL	Swiss Football League

Les statuts et règlements font partie des documents du club. Ils doivent être remis au successeur en cas de changement au sein des comités.

Table de matières des statuts

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ART. 1 NOM - SIÈGE - NEUTRALITÉ	4
ART. 2 BUT	4
ART. 3 OBJET	4
ART. 4 AFFILIATION	4
ART. 5 FORCE DE LOI DES PRESCRIPTIONS	4
ART. 6 JOURNAL OFFICIEL	5
ART. 7 INTERDICTION	5
ART. 8 JURIDICTION - CLAUSES ARBITRALES, CONTRATS AVEC ENTRAÎNEURS	5
CHAPITRE II	6
DES MEMBRES	6
ART. 9 MEMBRES	6
ART. 10 DEMANDES D’AFFILIATION	6
ART. 11 TRANSMISSION DES DEMANDES	7
ART. 12 SIMILITUDE DES NOMS - RAISON SOCIALE	7
ART. 13 OBLIGATION DES CLUBS	7
ART. 14 DÉMISSION - DISSOLUTION - FUSION	7
ART. 15 EXCLUSION	8
ART. 16 MEMBRES D’HONNEUR - ELIGIBILITÉ - DROIT DE VOTE	8
CHAPITRE III	8
DES ORGANES SOCIAUX ET DES COMMISSIONS	8
ART. 17 ORGANES DE L’AVF - COMMISSIONS DE L’AVF - RAPPORT DE GESTION	8
ART. 18 RÉCUSATION D’OFFICE	9
L’ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	9
ART. 19 COMPÉTENCE	9
ART. 20 ASSEMBLÉE ORDINAIRE DES DÉLÉGUÉS - CONVOCATION	9
ART. 21 PRÉSENCE - AMENDE - DÉLÉGUÉS - OBLIGATIONS	9
ART. 22 VOIX CONSULTATIVE	9
ART. 23 DROIT DE VOTE	9
ART. 24 PRÉSIDENTE - ÉGALITÉ DE VOIX	10
ART. 25 ORDRE DU JOUR - PROPOSITIONS - MISE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS	10
ART. 26 DÉCISIONS VALABLES - VOTATIONS - ÉLECTIONS - MAJORITÉ QUALIFIÉE	11
ART. 27 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES DÉLÉGUÉS	11

LE COMITÉ CENTRAL	11
ART. 28 COMPOSITION - RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE - DURÉE DU MANDAT - SÉANCE - RESPONSABILITÉS	11
ART. 28 BIS ELIGIBILITÉ	12
ART. 29 REPRÉSENTANT À L'EXTÉRIEUR - DROIT DE SIGNATURE	12
ART. 30 HAUTE SURVEILLANCE	12
ART. 31 VOTE ÉCRIT	13
ART. 32 PUBLICATION DES DÉCISIONS	13
ART. 33 REMISE DES ARCHIVES	13
ART. 34 DÉLÉGUÉ À L'AD DE LA LA ET DE L'ASF	14
ART. 35 NÉGLIGENCE GRAVE D'UN CLUB	14
ART. 36 COMMUNICATIONS OFFICIELLES	14
 DE LA COMMISSION DE RECOURS	 14
ART. 37 ORGANISATION - RÈGLEMENT	14
 DES VÉRIFICATEURS DES COMPTES	 14
ART. 38 COMPOSITION - ATTRIBUTIONS	14
 DES COMMISSIONS	 15
ART. 39 CONSTITUTION - DURÉE	15
 DE LA COMMISSION DE JEU	 15
ART. 40 COMPOSITION	15
ART. 41 ATTRIBUTIONS	15
ART. 42 ASSISTANCE	16
 DE LA COMMISSION DES JUNIORS ET TECHNIQUE	 16
ART. 43 COMPOSITION	16
ART. 44 PRINCIPE	16
ART. 45 SURVEILLANCE DE L'ACTIVITÉ DES PRÉPOSÉS DES CLUBS	17
ART. 46 FORCE OBLIGATOIRE	17
 DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE	 17
ART. 47 COMPOSITION	17
ART. 48 ATTRIBUTIONS A) DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE B) DU MEMBRE CONVOCATEUR - RÈGLEMENT	18
 DE LA COMMISSION DES TERRAINS DE JEU	 18
ART. 49 COMPOSITION	18
ART. 50 ATTRIBUTIONS - RÈGLEMENT	18
 DE LA COMMISSION DES VÉTÉRANS ET SENIORS	 18
ART. 51 COMPOSITION	18
ART. 52 ATTRIBUTIONS	19

CHAPITRE IV **19****DES FINANCES** **19**

ART. 53	EXERCICE - RECETTES	19
ART. 54	COTISATIONS, ETC. ACQUISES - RESPONSABILITÉ DES CLUBS	20
ART. 55	FONDS DE GARANTIE	20
ART. 56	GESTION FINANCIÈRE - BUDGET, COMPTES	20
ART. 57	VÉRIFICATION DES COMPTES	21

INDEMNITÉS **21**

ART. 58	SÉANCES, DÉPLACEMENTS - INSPECTION DES MATCHES - INDEMNITÉ GLOBALE AU COMITÉ CENTRAL	21
---------	---	----

ENTRÉE LIBRE SUR LES TERRAINS **21**

ART. 59	ENTRÉE LIBRE	21
---------	--------------	----

CHAPITRE V **21****DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES** **21**

ART. 60	PEINES DISCIPLINAIRES - CUMUL - SUSPENSION AUTOMATIQUE - RECOURS EXCLU AU TRIBUNAL SPORTIF - DROIT DE RECOURS	21
ART. 61	APPLICATIONS DISPOSITIONS PÉNALES, CONDUITE ANTISPORTIVE OU INCONVENANTE	23
ART. 62	TRANSMISSION DU DOSSIER À LA CPC - VOIES DE FAIT CONTRE LES ARBITRES	23
ART. 63	FAUSSE DÉPOSITION	23
ART. 64	AUTRES INFRACTIONS PASSIBLES DE PEINE	23
ART. 65	SANCTIONS SUR DEMANDE D'UN CLUB - TIERCES PERSONNES	24
ART. 66	BOYCOTT FINANCIER - REQUÊTE - FIN DU BOYCOTT	25
ART. 67	PRESCRIPTION DE POURSUITE - PRESCRIPTION D'EXÉCUTION	25
ART. 68	AUTRES INFRACTIONS	25
ART. 69	GARANTIE DU DROIT DE RECOURS - RECOURS EXCLU	25

CHAPITRE VI **25****DISPOSITIONS FINALES** **25**

ART. 70	MODIFICATIONS DES STATUTS	25
ART. 71	DISSOLUTION	26
ART. 72	LIQUIDATION	26
ART. 73	DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DROIT SUBSIDIAIRE	26
ART. 74	DIVERGENCE DE TEXTE	26
ART. 75	ADOPTION DES STATUTS - MISE EN VIGUEUR	27

Statuts de l'Association valaisanne de football

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1	<ol style="list-style-type: none">1. L'Association valaisanne de football (AVF), Walliser Fussball Verband (WFV) fondée à Sierre, le 14 septembre 1919, est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.2. Son siège est à Sion.3. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.	Nom Siège Neutralité
Art. 2	L'Association valaisanne de football a pour but de promouvoir l'éducation physique et morale de la jeunesse et des adultes par la pratique du football en Valais.	But
Art. 3	<ol style="list-style-type: none">1. L'Association valaisanne de football est la réunion des clubs affiliés à l'ASF qui ont leur siège en Valais. Elle y organise et surveille la pratique du football au sens des statuts de l'ASF, de la LA et du règlement de jeu.2. Elle est seule compétente pour régler, d'entente avec l'ASF, les relations sportives intercantionales ou internationales, (dans le cadre de l'article 2 des statuts de la LA).	Objet
Art. 4	L'AVF peut, par décision de l'assemblée des délégués, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.	Affiliation
Art. 5	<ol style="list-style-type: none">1. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF de ses organes compétents et de ses commissions permanentes, ainsi que de la LA, de l'AVF et de leurs organes et commissions compétentes, lient les organes, les clubs affiliés, leurs membres, fonctionnaires, entraîneurs, joueurs, leurs sections et sous-sections reconnues.2. Les statuts et règlements des clubs de l'AVF doivent contenir une disposition les liant aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, l'UEFA, l'ASF, la LA et l'AVF.	Force de loi des prescriptions

5. Tenant compte des directives concernant la juridiction au sein de l'ASF (Statuts art. 7, Règlement sur la procédure contentieuse al. 1 et suivants), tous les clubs sont tenus de conclure un contrat d'entraîneur par écrit, sur formule officielle. Cette obligation est à respecter par les clubs de toutes les catégories de jeu, également pour les entraîneurs sans diplôme de la 3^e et 4^e ligue.
6. Les clubs doivent se soumettre au Statut pour instructeurs et entraîneurs de l'ASF.

Chapitre II

Des membres

Art. 9	Peuvent être admis comme membre de l'AVF	Membres
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Comme membre actif : tout club de football de siège social en Valais qui dispose d'un terrain homologué et dont l'admission ne porte pas préjudice aux membres de l'AVF. Il ne peut y avoir plus d'un club par commune. Le Comité central de l'AVF est compétent pour proposer l'admission de clubs supplémentaires, si les circonstances le justifient. Contre cette décision il peut être recouru à l'assemblée de l'AVF. 2. Comme membre libre : tout club de football dont le siège social est en Valais, mais qui ne peut participer au championnat. 	
Art. 10	Les demandes d'affiliation	Demandes
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Comme membre actif, sont adressées en trois exemplaires au Comité central de l'AVF, accompagnées des pièces suivantes également en trois exemplaires : <ol style="list-style-type: none"> a. statuts et règlement du club candidat ; b. composition du comité ; c. déclaration du conseil communal attestant qu'il est favorable à la création du club de football et qu'il est disposé à le soutenir dans son développement sportif et financier ; d. plan de situation du terrain de football dont il dispose, aucun club ne pouvant être admis s'il n'a pas à sa disposition un terrain homologué ; e. liste complète des membres actifs et juniors (noms, prénoms, dates de naissance et éventuellement indication du club dont ils ont fait partie en dernier lieu) ; f. déclaration signée du président et du secrétaire du club candidat, comportant l'engagement de se conformer aux statuts et règlements de l'AVF, de la LA et de l'ASF. 	

	2. Comme membre libre , sont adressées en trois exemplaires au Comité central de l'AVF avec indication de la composition du comité et également la liste des membres actifs et juniors (noms, prénoms, dates de naissance).	
Art. 11	<p>1. Le comité central de l'AVF transmet les demandes d'admission au Comité central de l'ASF, qui procède selon article 10 de statuts de l'ASF.</p> <p>2. Dès son admission par l'ASF, le club peut être reçu comme membre de l'AVF par le Comité central, sous réserve de la décision définitive de l'Assemblée des délégués. Le club en question peut participer au prochain championnat si son admission par le Comité Central intervient avant le 1^{er} juin.</p>	Transmission des demandes
Art. 12	<p>1. Tout nouveau club qui pose sa candidature doit changer d'appellation si la similitude des noms peut prêter à confusion avec un autre club.</p> <p>2. Des raisons sociales ainsi que des appellations à caractère publicitaire sont interdites comme noms de club.</p>	Similitude des noms Raison sociale
Art. 13	Tout club ainsi que ses membres, dirigeants, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires, sont tenus de donner suite aux convocations et d'observer les instructions qui leur sont données par les organes compétents de l'ASF, de la LA et de l'AVF.	Obligation des clubs
Art. 14	<p>1. Les membres peuvent démissionner pour la fin d'une saison en informant le Comité central de l'ASF par lettre recommandée avec copie à l'AVF. La démission ne pourra être acceptée que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'ASF, de la LA et de l'AVF ou que si une caution suffisante est fournie.</p> <p>2. Le club qui a décidé sa dissolution, doit en informer le Comité central de l'ASF par lettre recommandée avec copie à l'AVF. La dissolution ne pourra être admise que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'ASF, de la LA et de l'AVF ou que si une caution suffisante est fournie.</p> <p>3. En cas de fusion de clubs, le club maintenu est responsable envers l'association, les sections et les associations régionales des obligations prises par les clubs absorbés. Les fusions ne peuvent être faites et annoncées à l'association qu'entre le 15 et 30 mars de chaque année.</p>	Démission Dissolution Fusion

	3. Le président du Comité central de l'AVF, dans son rapport annuel à l'assemblée des délégués, donne connaissance de l'activité des organes et des commissions de l'AVF sur la base des rapports fournis par ces derniers.	Rapport de gestion
Art. 18	Les membres d'une autorité de l'AVF doivent se récuser dans les questions intéressant le club auquel ils appartiennent. Ils ne sont pas non plus habilités à agir en tant que représentant d'une partie, devant toute instance disciplinaire et judiciaire.	Récusation d'office

L'assemblée des délégués

Art. 19	L'assemblée des délégués de l'AVF est l'organe suprême de l'AVF.	Compétence
Art. 20	1. L'assemblée ordinaire des délégués de l'AVF a lieu en principe le premier samedi de septembre, à l'endroit choisi lors de la dernière assemblée ordinaire de l'AVF.	Assemblée ordinaire des délégués
	2. La convocation est faite par communiqué officiel, quatre semaines au moins avant l'assemblée. L'ordre du jour est adressé aux clubs au moins dix jours avant.	Convocation
Art. 21	1. La participation à l'assemblée des délégués de l'AVF est obligatoire. Chaque club a droit à un délégué.	Présence
	2. Le Comité central fixe l'amende à infliger aux clubs non représentés.	Amende
	3. Les clubs doivent être représentés par leur président, en cas d'empêchements de celui-ci par leur vice-président, leur secrétaire ou leur caissier, sous peine d'être amendés et privés du droit de vote.	Délégués
	4. Les délégués sont tenus, sous peine d'amende, d'assister aux débats jusqu'à la fin de l'assemblée.	Obligations
Art. 22	Les membres des organes sociaux et des commissions ont le droit de présenter des propositions à l'assemblée des délégués de l'AVF ; ils ont voix consultative. Les propositions doivent être faites au Comité central de l'AVF trois semaines avant l'assemblée des délégués de l'AVF.	Voix consultative
Art. 23	Ont droit de vote en assemblée des délégués de l'AVF :	Droit de vote
	1. Chaque club a droit à une voix.	
	2. Les clubs qui n'ont pas participé au championnat, ainsi que les membres libres, ont l'obligation d'assister à l'assemblée des délégués de l'AVF, mais ne disposent pas du droit de vote.	

Art. 24	1. L'assemblée des délégués de l'AVF est présidée par le président de l'AVF.	Présidence
	2. En cas d'égalité de voix, le président départage.	Egalité de voix
Art. 25	1. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des délégués de l'AVF est le suivant :	Ordre du jour
	<ul style="list-style-type: none"> 1. Appel ; vérification des mandats des délégués ; 2. Nomination des scrutateurs ; 3. Nomination de deux vérificateurs du procès-verbal ; 4. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués 5. Admissions, démissions, radiations ; 6. Rapport de gestion ; 7. Rapport de caisse des vérificateurs des comptes ; 8. Approbation des comptes et du budget ; 9. Elections : <ul style="list-style-type: none"> a) du président du Comité central ; b) des membres du Comité central ; c) du président, des membres et suppléants de la Commission de recours 10. Désignation des délégués et des suppléants à l'assemblée annuelle de la LA et de l'ASF ; 11. Proposition du Comité central et des autres organes de l'AVF ; 12. Propositions des clubs ; 13. Désignation du lieu de la prochaine assemblée ordinaire des délégués de l'AVF ; 14. Orientation sur le prochain championnat et sur toutes les questions se rapportant à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués de la LA et de l'ASF ; 15. Proclamation des champions et remise des prix ; 16. Divers. 	
	2. Les propositions pour les nominations des membres des organes mentionnés sous chiffre 9 doivent parvenir au Comité central de l'AVF trois semaines avant l'assemblée des délégués au plus tard.	Propositions
	3. Les propositions des clubs doivent être adressées au Comité central de l'AVF trois semaines au plus tard avant la date de l'assemblée.	

	4. La mise en vigueur des décisions est prononcée par le Comité central de l'AVF pour le début de la saison suivante, à moins que l'assemblée des délégués de l'AVF n'en décide autrement.	Mise en vigueur des décisions
Art. 26	1. Toute assemblée des délégués de l'AVF régulièrement convoquée peut valablement prendre des décisions.	Décisions valables
	2. Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.	
	3. Les élections et votations ont lieu à mainlevée à moins que la majorité des délégués présents, ayant voix délibérative, ne demande le scrutin secret.	Votations
	4. Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité au second tour, le ou les candidats seront départagés par tirage au sort.	Elections
	5. La majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés est exigée pour :	Majorité qualifiée
	- édicter, modifier, compléter des articles des statuts ;	
	- proposer l'exclusion des membres au Comité central de l'ASF ;	
	- nommer des membres d'honneur ;	
	- décider la dissolution de l'AVF.	
Art. 27	1. Le Comité central de l'AVF peut, s'il estime nécessaire, convoquer une assemblée extraordinaire. Celle-ci sera également convoquée à la demande écrite d'au moins 1/5 des membres actifs	Assemblée extraordinaire
	2. Sont applicables à l'assemblée extraordinaire les règles régissant les assemblées ordinaires.	
	3. Le Comité central de l'AVF doit donner suite à une demande de convoquer une assemblée extraordinaire de l'AVF dans les six semaines qui suivent la présentation de la demande.	
	4. Le lieu est fixé par le Comité centrale de l'AVF.	

Le Comité central

Art. 28	1. Le Comité central de l'AVF est l'organe exécutif de l'AVF. Il en assume la direction et exerce la haute surveillance dans tous les domaines de l'activité de l'AVF. Il se compose de 7 à 11 membres, dont en principe une représentante du football féminin, élus pour trois ans et immédiatement rééligibles, pour une même période. L'assemblée ordinaire des délégués de l'AVF élit le président, puis les membres du Comité central de l'AVF. Ce dernier se constitue lui-même en se répartissant les différentes charges.	Composition
----------------	---	-------------

<p>2. Les trois régions du Valais : Haut-Valais, Valais Central et Bas-Valais (de Saint-Maurice à Saint-Gingolph) ont droit à un membre. Si à l'issue du scrutin, ces régions n'étaient pas représentées, le ou les élus ayant obtenu le moins de voix seront remplacés par le ou les candidats de ces régions ayant obtenu le plus de voix.</p>	<p>Répartition géographique</p>	
<p>3. Le mandat des membres du Comité central de l'AVF ne peut pas dépasser quatre périodes de trois ans. Dans des cas exceptionnels, l'assemblée des délégués peut décider d'une prolongation de deux, voire trois périodes au maximum.</p>	<p>Durée du mandat</p>	
<p>4. Il est convoqué par le président ou à la demande de quatre membres.</p>	<p>Séance</p>	
<p>5. Le président dirige les séances, vote et départage en cas d'égalité. Avec le caissier il est responsable de la gérance des fonds de l'AVF.</p>	<p>Responsabilités</p>	
<p>Art. 28 bis</p>	<p>Un membre du Comité central ou de ses commissions ne peut pas faire partie d'un comité d'une instance supérieure.</p>	<p>Eligibilité</p>
<p>Art. 29</p>	<p>1. Le Comité central de l'AVF représente l'AVF envers les tiers. 2. Il est engagé par signature collective du président ou du vice-président avec celle du secrétaire ou caissier. 3. Le président et les membres du comité ont la signature individuelle pour les affaires courantes. 4. Le droit de signature des décisions des commissions est réglé par le Comité central de l'AVF.</p>	<p>Représentant à l'extérieur Droit de signature</p>
<p>Art. 30</p>	<p>1. Le Comité central de l'AVF liquide lui-même ou par délégation les affaires courantes. 2. Il a toutes les attributions qui ne sont pas légalement ou statutairement du ressort d'autres organes ou des commissions. 3. Les tâches spéciales suivantes lui sont en outre attribuées : 3.1 Organisation interne du comité. 3.2 Recherche des moyens propres à remplir le but social. 3.3 Surveillance générale du football et de « Jeunesse et Sport » dans les clubs affiliés à l'AVF. 3.4 Observation des statuts et règlements. 3.5 Interprétation des dispositions des statuts et règlements de l'AVF. 3.6 Différends entre les organes et commissions de l'AVF ou entre les clubs.</p>	<p>Haute surveillance</p>

- 3.7 Demandes en grâce dans tous les cas où cette compétence n'appartient pas à un autre organe de l'AVF ou de l'ASF.
- 3.8 Relation avec l'ASF et ses organes et commissions permanentes, ses sections et les associations régionales.
- 3.9 Convocation et préparation des assemblées des délégués, des conférences des présidents et pour la formation des fonctionnaires de clubs.
- 3.10 Prise de position sur les demandes d'admission ou de démission des clubs.
- 3.11 Rédaction des rapports annuels.
- 3.12 Contrôle de l'activité des commissions de l'AVF.
- 3.13 Contrôle et développement du football des enfants.
- 3.14 Sélection, préparation, formation des équipes cantonales actives et juniors et des équipes représentatives.
- 3.15 Contrôle et développement de l'arbitrage.
- 3.16 Elaboration et mise en vigueur de tous les règlements qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée des délégués de l'AVF (art. 73 chiffre 3 des présents statuts). Selon article 1, chiffre 3 du Règlement de jeu de l'ASF, tous ces règlements doivent être soumis au Comité central de l'ASF pour approbation.
- 3.17 Examen de toute proposition ou suggestion de commissions de l'AVF et de leurs projets de décision.
- 3.18 Nomination des membres des différentes commissions.
- 3.19 Proposition des membres d'honneur à l'assemblée des délégués.

Art. 31	Le Comité central de l'AVF peut, en tout temps, procéder à une consultation écrite des clubs. Ceux-ci sont tenus d'y répondre dans les délais fixés, sous peine d'amende.	Vote écrit
Art. 32	Les décisions d'ordre général du Comité central de l'AVF font l'objet de communiqués officiels ou de circulaires qui lient les clubs.	Publication des décisions
Art. 33	<ol style="list-style-type: none"> 1. La remise des archives aura lieu contre quittance, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée des délégués de l'AVF. 2. Sur demande du Comité central de l'AVF, les membres sortant de charge sont tenus de collaborer avec leurs successeurs jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ils ont quitté le Comité central de l'AVF. 	Remise des archives

- | | | |
|----|---|---------------------|
| 2. | Un vérificateur se retire chaque année et il est remplacé par le suppléant le plus ancien en charge. | |
| 3. | Les vérificateurs doivent contrôler la comptabilité ainsi que le bilan établi à chaque fin de saison. Ils doivent également s'assurer de l'existence des avoirs de l'AVF portés au bilan. Ils présenteront à l'assemblée des délégués un rapport sur le résultat de leur vérification.
Le rapport des vérificateurs est adressé au Comité central de l'AVF avant l'assemblée des délégués. | Attributions |
| 4. | Ils sont autorisés à prendre connaissance, en tout temps, de la comptabilité et de l'état des avoirs. | |

Des commissions

- | | | |
|----------------|--|---------------------|
| Art. 39 | 1. Les membres des commissions prévues par l'article 17, alinéa 2 des statuts de l'AVF sont désignés par le Comité central de l'AVF. | Constitution |
| | 2. Ils sont nommés pour une période de trois ans. | Durée |

De la commission de jeu

- | | | |
|----------------|--|---------------------|
| Art. 40 | La Commission de jeu de l'AVF est constituée par un président et deux membres, tous membres du Comité central de l'AVF. | Composition |
| Art. 41 | Sont déléguées à la Commission de jeu de l'AVF les attributions suivantes :
a. établissement des groupes et du calendrier ;
b. rapports d'arbitres ;
c. renvoi des matches ;
d. enquêtes contre clubs, joueurs, arbitres et spectateurs ;
e. sanctions contre les clubs, leurs membres, joueurs et dirigeants, lorsqu'il s'agit d'infractions commises dans leur activité sportive, savoir :
- l'avertissement,
- la suspension jusqu'à trois mois,
- l'amende jusqu'à Fr. 500.- ; | Attributions |

- f. sanctions contre les arbitres fonctionnant dans les championnats de l'AVF, savoir :
 - l'avertissement
 - la suspension jusqu'à six mois ;
 - l'amende jusqu'à Fr. 50.- ;
- g. sanctions contre les directeurs des cours, instructeurs, entraîneurs et dirigeants d'une section juniors, savoir :
 - l'avertissement,
 - la suspension pour une durée de trois mois,
 - l'amende jusqu'à Fr. 200.- ;
- h. forfaits
- i. tournois, autorisations, contrôle ;
- j. décisions sur protêts ;

Art. 42	La Commission de jeu de l'AVF est assistée par : le président de la Commission de juniors et technique, le président de la Commission d'arbitrage, le président de la Commission des seniors et vétérans, pour l'organisation du championnat et la formation des groupes d'une part, et pour être entendus lorsqu'il y a des sanctions à prendre en vertu des lettres f. et g. de l'article 41 d'autre part.	Assistance
----------------	--	-------------------

De la Commission des juniors et technique

Art. 43	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est composée d'un membre du Comité central de l'AVF fonctionnant comme président et de cinq à neuf membres nommés par le Comité central de l'AVF. 2. Lors de la nomination, les aptitudes particulières des candidats, ainsi que leur degré d'instruction technique, devront être pris en considération. 	Composition
----------------	---	--------------------

Art. 44	<p>La Commission des juniors et technique de l'AVF est responsable de toutes les tâches techniques de l'AVF.</p> <p>Elle a pour tâches :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de surveiller l'activité des juniors au sein de l'AVF ; - d'organiser le championnat régional des juniors (d'entente avec la Commission de jeu de l'AVF) ; - d'organiser les cours de formation et de perfectionnement des entraîneurs pour les équipes d'actifs et des juniors ; - d'animer et de promouvoir le mouvement « Jeunesse et Sport » au sein de l'AVF ; 	Principe
----------------	---	-----------------

- de former des sélections cantonales juniors selon les instructions de l'ASF et du Comité central de l'AVF ;
- de développer le football des enfants ;
- de développer le football féminin ;
- d'organiser les assemblées des présidents des Commissions de juniors des clubs de l'AVF et des coaches J+S ;
- d'organiser des cours de perfectionnement et autres manifestations pour les juniors ;
- d'établir au début de chaque saison le programme annuel et le budget ;
- d'établir le cahier des charges des différents secteurs de la commission ;
- de coordonner l'activité des secteurs ;
- de superviser et surveiller l'activité du Directeur Technique.

Art. 45	<p>Dans l'intérêt d'un développement uniforme et bien ordonné du mouvement des juniors, la Commission des juniors et technique édicte les directives nécessaires, en tenant compte de celles émises par le Département technique, service mouvement juniors de l'ASF.</p> <p>Elle travaille en étroite collaboration avec les préposés des Commissions des juniors des clubs dont elle surveille l'activité.</p>	Surveillance de l'activité des préposés des clubs
Art. 46	<p>Les directives édictées par la Commission des juniors et technique de l'AVF, approuvées par le Comité central de l'AVF ainsi que les instructions et programmes de travail, obligent les clubs et leurs membres, joueurs, entraîneurs et représentants.</p>	Force obligatoire

De la Commission d'arbitrage

Art. 47	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elle est composée d'un membre du Comité central de l'AVF, fonctionnant comme président, de deux instructeurs-arbitres ou arbitres qualifiés de ligues supérieures, et du membre convocateur et de son suppléant. 2. La Commission d'arbitrage de l'AVF, pourra s'adjoindre en tout temps, pour une tâche temporaire et bien déterminée, un ou plusieurs collaborateurs 3. Lors de leur désignation, les aptitudes particulières des candidats ainsi que leur degré d'instruction technique devront être pris en considération. 	Composition
----------------	---	--------------------

Art. 48	1. Elle traite toutes les questions relatives à l'arbitrage des matches et à l'interprétation des règles officielles de jeu. Elle s'occupe en particulier de la formation des arbitres et de leur surveillance, selon les directives données par la Commission des arbitres de l'ASF. Elle est chargée des cours pour arbitres et de leur qualification, d'entente avec le membre responsable de la région de la Commission des arbitres de l'ASF. Elle règle les inspections d'arbitres.	Attributions a) de la Commission d'arbitrage
	2. Il choisit et convoque les arbitres dont la désignation incombe à l'AVF.	b) du membre convocateur
	3. D'entente avec la Commission des juniors et technique de l'AVF, elle propose au Comité central de l'AVF les arbitres pour les matches représentatifs et intercantonaux. La désignation et la convocation de ces arbitres incombent au Comité central de l'AVF.	
	4. Un règlement détermine les attributions de la Commission d'arbitrage de l'AVF et fixe son activité.	Règlement

De la Commission des terrains de jeu

Art. 49	Elle est composée d'un membre du Comité central de l'AVF fonctionnant comme président et de trois membres nommés par le Comité central de l'AVF représentant les trois régions du canton.	Composition
Art. 50	1. Elle préavise les demandes d'octroi de subvention.	Attributions
	2. Elle conseille les clubs dans les travaux d'aménagement de terrain, de construction des vestiaires, de pose de barrières, etc.	
	3. Un règlement détermine les attributions de la Commission des terrains de jeu de l'AVF et fixe son activité. Un règlement interne règle son organisation.	Règlement

De la Commission des vétérans et seniors

Art. 51	La Commission des vétérans et des seniors de l'AVF est composée d'un membre du Comité central de l'AVF fonctionnant comme président et de trois membres nommés par le Comité central de l'AVF.	Composition
----------------	--	--------------------

Art. 52	Elle a pour tâche :	Attributions
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le développement et la surveillance du football des vétérans et des seniors. 2. Elle préavise les demandes d'admission des nouveaux clubs de vétérans et de seniors. 	

Chapitre IV

Des finances

Art. 53	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'exercice financier correspond à l'année civile et court du 1 janvier au 31 décembre de la même année. 	Exercice
	<ol style="list-style-type: none"> 2. Les recettes de l'AVF sont : <ol style="list-style-type: none"> 1. La finance d'entrée fixée à Fr. 200.- pour chaque nouveau club. 2. Les cotisations annuelles des membres fixées comme suit : <ol style="list-style-type: none"> a. Fr. 280.- pour les clubs de la SFL b. Fr. 230.- pour les clubs de première ligue c. Fr. 180.- pour les clubs de deuxième ligue et deuxième ligue Inter d. Fr. 160.- pour les clubs de troisième ligue e. Fr. 110.- pour les clubs de quatrième et cinquième ligue f. Fr. 110.- pour les membres libres 3. Une cotisation annuelle par équipe inscrite à savoir : <ol style="list-style-type: none"> a. Fr. 100.- pour chaque équipe inscrite en SFL b. Fr. 60.- pour chaque équipe d'espérance en SFL c. Fr. 80.- pour chaque équipe inscrite en première ligue d. Fr. 60.- pour chaque équipe inscrite en deuxième ligue et deuxième ligue Inter e. Fr. 50.- pour chaque équipe inscrite en troisième ligue f. Fr. 30.- pour chaque équipe inscrite en quatrième ou cinquième ligue g. Fr. 50.- pour chaque équipe inscrite en seniors ou vétérans h. Fr. 20.- pour chaque équipe inscrite en catégorie A, B, C, D, E ou F 	Recettes

4. Une cotisation annuelle de Fr. 2.- pour tout joueur qualifié et une cotisation supplémentaire de Fr. 1.- pour chaque joueur annoncé après le début du championnat ou transféré en cours de saison
5. Les autres cotisations extraordinaires décidées par l'assemblée des délégués
6. La finance de Fr. 100.- due pour l'organisation de tournois des actifs seniors ou vétérans
7. Les recettes des matches de finale ou de barrage (coupes ou championnat valaisans) et des matches des délections cantonales
8. Les amendes infligées par le Comité central ou la Commission de jeu
9. Les redevances de la LA et de l'ASF
10. La subvention ordinaire du Sport Toto
11. Les legs, dons, les recettes de publicité, les intérêts des capitaux et fonds de l'AVF, le produit de la vente d'insignes ou objets divers, etc...

Art. 54	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toutes les cotisations restent acquises à l'AVF, même si le club ou une de ses équipes se retirent en cours de saison. 2. Les clubs sont responsables du paiement des amendes prononcées contre leurs équipes, membres, arbitres, entraîneurs et fonctionnaires. 	<p>Cotisations acquises</p> <p>Responsabilité des clubs</p>
Art. 55	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dès son admission comme membre de l'AVF, le club verse immédiatement un montant de garantie de Fr. 500.- ; cette somme sera virée par le Comité central de l'AVF sur un carnet d'épargne « Fonds de garantie ». 2. En cas de démission ou de dissolution, ce montant de garantie servira à régulariser le compte du club, auprès de l'ASF et de l'AVF et le solde éventuel sera restitué si, dans les trente jours dès la dissolution ou démission, le club communique au Comité central de l'AVF l'adresse de la personne habilitée à recevoir le versement. A défaut d'avis dans le délai fixé, le solde du montant de garantie reste acquis à l'AVF. 3. Les intérêts du Fonds de garantie sont versés à l'AVF. 	<p>Fonds de garantie</p>
Art. 56	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité central de l'AVF est responsable de la gestion financière et de la comptabilité. 2. Il présentera chaque année à l'assemblée ordinaire des délégués de l'AVF les comptes de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des vérificateurs des comptes ainsi que le budget du nouvel exercice. 	<p>Gestion financière</p> <p>Budget comptes</p>

Art. 57	Le caissier de l'AVF convoquera chaque année, trente jours au plus tard avant l'assemblée des délégués de l'AVF, les vérificateurs des comptes	Vérification des comptes
----------------	--	--------------------------

Indemnités

Art. 58	1. Les membres du Comité central de l'AVF, ses organes et commissions, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement ainsi qu'aux indemnités de séance prévues par l'ASF et l'AVF.	Séances Déplacements
	2. Il en est de même lorsqu'ils sont appelés à inspecter des matches. Si l'inspection est demandée par un club, c'est celui-ci qui en assume les frais.	Inspection des matches
	3. L'assemblée des délégués de l'AVF fixe, dans le cadre du budget, l'indemnité d'administration au Comité central de l'AVF.	Indemnité globale au Comité central

Entrée libre sur les terrains

Art. 59	La carte de légitimation remise aux membres du Comité central de l'AVF, de ses organes et commissions leur donne droit à l'entrée gratuite à toute manifestation organisée par l'ASF, la LA et par l'AVF et leurs membres dans la région valaisanne.	Entrée libre
----------------	--	--------------

Chapitre V

Des sanctions disciplinaires

Art. 60	1. Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts ou de règlements, les peines disciplinaires que peut prononcer le Comité central de l'AVF contre ses clubs, leurs membres, joueurs, dirigeants, arbitres, entraîneurs, spectateurs, directeurs de cours, instructeurs, entraîneurs et dirigeants d'une section de juniors sont : <ul style="list-style-type: none"> a. - l'avertissement ; - la suspension jusqu'à 12 mois ; - le retrait, à une équipe, de points acquis ou futurs, au maximum 6 points; - l'interdiction de terrain ; 	Peines disciplinaires
----------------	--	-----------------------

- l'interdiction de jouer sur un terrain dans un rayon déterminé ;
 - l'interdiction à une équipe de participer ultérieurement à des matches officiels (exception faite pour des équipes de deuxième ligue et juniors interrégionaux) ;
 - les amendes ;
 - les mêmes sanctions peuvent être appliquées à l'égard de représentants, supporters et spectateurs, pour autant que ces sanctions s'appliquent à ces catégories ;
 - les amendes s'élèvent au maximum à :
 - Fr. 500.- pour des personnes ;
 - Fr. 2000.- pour des clubs ;
- b. à l'encontre des arbitres fonctionnant dans les championnats organisés par l'AVF :
- l'avertissement ;
 - la suspension jusqu'à six mois ;
 - l'interdiction de terrain ;
 - l'amende jusqu'à Fr. 50.- ;
- c. les propositions pour la radiation de la liste des entraîneurs et instructeurs doivent être soumises au Département technique de l'ASF pour décision ;
- d. les propositions pour la radiation de la liste des arbitres doivent être soumises à la Commission des arbitres de l'ASF pour décision. **Cumul**
2. Ces peines peuvent être cumulées.
3. Si l'infraction est le fait de l'organe d'un club, l'avertissement, l'amende ou le boycott frappent le club. En cas d'amende les membres coupables de l'organe sont solidairement responsables **Suspension automatique**
4. L'expulsion par l'arbitre entraîne automatiquement la suspension du joueur pour le premier match officiel suivant de son équipe. A cette date, le joueur est suspendu pour toutes les équipes de son club.
5. Chaque décision doit contenir l'indication des voies de recours. **Droit de recours**

Art. 61	Est passible des peines prévues à l'article précédent, quiconque, soumis aux dispositions de l'AVF, enfreint intentionnellement ou par négligence, les prescriptions établies par l'AVF, qui enfreint les décisions des autorités de l'AVF et des organes et commissions compétents ou qui a une attitude inconvenante ou antisportive.	Applications disp. pénales conduite antisportive ou inconvenante
Art. 62	<p>1. Si le Comité central de l'AVF estime qu'il y a lieu de prononcer une pénalité dépassant ses compétences, il procède à une enquête et, celle-ci terminée, transmet le dossier avec préavis à la Commission pénale et de contrôle de l'ASF pour décision.</p> <p>2. Les cas de voies de fait contre les arbitres ou des juges de touche neutres doivent être soumis à la Commission pénale et de contrôle de l'ASF pour décision. Font exception les cas qui sont sanctionnés par l'autorité compétente de la section ou association régionale d'une suspension pour 6 matches officiels au maximum (et amende) ou une interdiction de jouer jusqu'à 3 mois au maximum (et amende).</p>	<p>Transmission du dossier à la CPC</p> <p>Voies de fait contre les arbitres</p>
Art. 63	Quiconque, soumis aux dispositions réglementaires de l'AVF, fait sciemment une fausse déposition en tant que témoin ou en tant qu'expert, pourra être puni conformément aux présents statuts.	Fausse déposition
Art. 64	<p>Des sanctions peuvent être prises notamment dans les cas suivants :</p> <p>a. infraction aux présents statuts, aux statuts de l'ASF, au règlement de jeu, au règlement des juniors, aux règles officielles de jeu et aux divers règlements et directives des organes et commissions de l'AVF, des décisions et règlement des organes compétents et commissions permanentes de l'ASF ;</p> <p>b. inobservation des décisions et prescriptions du Comité central de l'AVF et de ses organes et commissions compétents ;</p> <p>c. participation à des matches contre des clubs non affiliés ou boycottés ;</p> <p>d. inobservation des prescriptions concernant l'organisation des tournois ;</p> <p>e. infraction au règlement de l'amateurisme ;</p> <p>f. manque de discipline ou d'ordre sur le terrain, tentative ou voie de fait sur les arbitres et juges de touche neutre ;</p> <p>g. retrait d'équipe avant la fin du championnat ;</p> <p>h. participation aux matches de joueurs non qualifiés ;</p>	Autres infractions passibles de peine

- i. convocation tardive de l'adversaire ou de l'arbitre ;
- j. équipe non présente sur le terrain, trente minutes avant l'heure fixée pour le début du match, à disposition de l'arbitre pour le contrôle des passeports ;
- k. renvoi non fondé ou tardif d'un match ;
- l. présentation d'une équipe incomplète et forfait ;
- m. absence de pharmacie, drapeaux de coin de juge de ligne et du brassard de capitaine ;
- n. terrain non marqué ou insuffisamment ;
- o. absence non justifiée d'un arbitre à un match, cours ou causerie, envoi tardif du rapport, etc...
- p. absence non justifiée d'un directeur de cours, entraîneurs, moniteurs diplômés ou non à un cours, séance d'orientation ou d'entraînement, causerie, etc...
- q. absence non justifiée à une séance d'instruction ou d'information pour dirigeants juniors ou managers ;
- r. absence non justifiée à une assemblée de présidents des clubs ;
- s. non-réponse dans les délais impartis ;
- t. non-participation injustifiée aux matches organisés par l'AVF (clubs et joueurs) ;
- u. conduite antisportive ;
- v. réclame fallacieuse et compte rendu partial et blessant ;
- x. utilisation de la dénomination «Sélections valaisannes» ou «Entente valaisanne» lors de matches amicaux organisés par les clubs (clubs et joueurs) ;
- y. écrits ou paroles déplacés ou blessants à l'égard des membres du Comité Central de l'AVF ou de ses organes et commissions ;
- z. transmission ou mise à disposition de tiers étrangers à l'AVF de documents adressés à un club par les instances de l'AVF, pour des besoins d'enquête ou d'autres.

Art. 65

1. Une demande de sanctions pour attitude contraire aux règles du sport ne pourra être présentée par un club que dans les trente jours qui suivent l'infraction.
2. Si cette attitude est le fait d'un tiers non soumis aux dispositions de l'AVF, le Comité Central de l'AVF peut obliger les clubs à interdire à des tiers l'accès des terrains de jeu (terrains et enceintes réservés aux spectateurs) durant le temps qu'il jugera nécessaire.

Sanctions sur demande d'un club

Tierces personnes

Art. 66	1. En cas de retard de plus de trois mois dans l'accomplissement d'obligations financières, découlant des statuts ou règlements régissant l'AVF, le Comité central de l'AVF peut demander à la LA, respectivement à l'ASF le boycott du coupable.	Boycott financier
	2. Le boycott ne peut être demandé pour une dette échue depuis plus d'une année.	Requête
	3. Le boycott prend fin de plein droit par le paiement de la dette.	Fin du boycott
Art. 67	1. Dans tous les autres cas, la poursuite doit être engagée dans les dix-huit mois qui suivent l'infraction.	Prescription de poursuite
	2. Les peines non exécutées, respectivement non commencées, sont prescrites douze mois après l'entrée en force de la décision. Le débit d'une amende dans le compte courant équivaut à l'exécution.	Prescription d'exécution
Art. 68	La punition pour d'autres infractions aux présents statuts, règlements ou décisions du Comité Central de l'AVF demeure réservée.	Autres infractions
Art. 69	1. Le droit de recours contre les décisions des autorités compétentes est, en principe, garanti.	Garantie du droit de recours
	2. Il n'y a pas de recours possible contre les décisions touchant l'administration et le déroulement du championnat, en particulier : la formation des groupes, le calendrier, la fixation et le renvoi des matches, les modalités pour les promotions et relégations et d'autres décisions semblables non prévues, ainsi que la désignation des arbitres.	Recours exclu
	3. Il ne peut être recouru contre un avertissement à un joueur ou contre une suspension consécutive à des avertissements.	

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 70	1. Toute modification partielle ou totale des présents statuts doit être proposée trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée des délégués de l'AVF. Elle doit recueillir au moins les $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.	Modifications des statuts
	2. Toute modification des statuts et règlements doit être approuvée par le Comité Central de l'ASF.	

Art. 71	La dissolution de l'AVF ne peut être prononcée qu'à une assemblée générale des délégués de l'AVF convoquée spécialement à cet effet, si elle est décidée par les $\frac{3}{4}$ des clubs affiliés ou si le nombre des membres actifs est inférieur à cinq.	Dissolution
Art. 72	En cas de dissolution, la liquidation est opérée par les soins du Comité Central de l'AVF ou par les personnes désignées spécialement par l'assemblée qui a pris la décision. Les liquidateurs remettront à la LA les archives ainsi que les avoirs éventuels.	Liquidation
Art. 73	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité Central de l'AVF est compétent pour trancher définitivement tout conflit de compétence et de procédure déroulant de l'application des nouveaux statuts. 2. Les règlements de l'AVF gardent force de loi tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou qu'ils sont en contradiction avec les présents statuts, ceux de l'ASF et de la LA, ainsi qu'avec les règlements promulgués par l'AVF, l'ASF et la LA. 3. Les règlements suivants de l'AVF ne peuvent être mis en vigueur, changés ou complétés que par décision de l'assemblée des délégués de l'AVF et après approbation par le Comité Central de l'ASF : <ol style="list-style-type: none"> a. le règlement de la commission de recours de l'AVF ; b. le règlement de la Coupe valaisanne des actifs ; c. le règlement de la Coupe valaisanne des juniors ; d. le règlement de la Coupe valaisanne des seniors et vétérans. <p>Pour tous les autres règlements de l'AVF, le Comité central de l'AVFest compétent (art. 30, ch. 3.16 des présents statuts).</p> 4. Pour tout ce qui n'est pas particulièrement prévu dans les présents statuts, les statuts et règlements de l'ASF ainsi que ceux de la LA sont applicables. 	Dispositions transitoires
Art. 74	En cas de divergence de texte dans les statuts ou règlements, le texte français fait foi et est déterminant.	Droit subsidiaire
		Divergence de texte

Art. 75

Les présents statuts ont été adoptés par le Comité central de l'ASF le....., le Comité Central de l'AVF le 16 août 2006, par l'Assemblée des délégués de l'AVF du 2 septembre 2006 à St-Léonard et celle du 1 septembre 2007 à Naters.

Ils entrent en vigueur le 1 juillet 2007 et ils abrogent ceux du 1^{er} juillet 1976.

Adoption

Mise en vigueur

LE COMITE CENTRAL DE L'AVF

Le Président
Anselme Mabillard

Le Secrétaire
Jean-Daniel Bruchez